

Du nouveau pour le congé d'adoption

RÉFORMES - JURIDIQUE



Le nouveau décret n°2026-119 du 20 février 2026 vient moderniser le congé d'adoption. Ce texte a été adopté avec un avis favorable de l'UNSA Fonction Publique en Conseil Commun de la Fonction Publique. Il s'applique aux fonctionnaires et contractuels de l'État, territoriaux et hospitaliers.

Le congé d'adoption

Le congé d'adoption est un droit ouvert à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui accueille un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption. Il vous permet de vous absenter de votre service pour vous consacrer pleinement à l'arrivée de votre enfant et créer les premiers liens familiaux. Sa durée est alignée sur celle du secteur privé et varie selon le nombre d'enfants adoptés et le nombre d'enfants déjà à votre charge.

Les modifications introduites sont les suivantes :

Extension de la période d'utilisation du congé :

Précédemment, votre congé devait commencer soit le jour de l'arrivée de l'enfant, soit dans la semaine qui précédait.

Dorénavant, vous disposez d'une flexibilité bien plus grande. Vous pouvez démarrer votre congé au plus tôt 7 jours avant l'arrivée de l'enfant, et le terminer au plus tard 8 mois après cette date. Une souplesse qui vous permet d'adapter le congé à votre situation.

Fractionnement dorénavant autorisé :

Le texte introduit explicitement la possibilité de fractionner le congé d'adoption en deux périodes distinctes, chacune d'une durée minimale de 25 jours. C'est une nouveauté significative. Une avancée qui vous permet une meilleure organisation familiale. Elle permet plusieurs combinaisons possibles.

Application :

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de congé d'adoption présentées à compter du 22 février 2026. Les congés déjà en cours restent régis par l'ancien cadre.

Ces modifications relatives au congé d'adoption répondent ainsi à une demande de souplesse et permettent aux familles de mieux articuler leurs temps professionnels et personnels.



[Article publié sur le site UNSA FP](#)